

Résumé de l'expertise n° 13/M/4892/JMB

Cette page de synthèse ne peut être utilisée indépendamment du rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Section cadastrale B, Parcelle numéro 402,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété : Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro hors

copropriété,

Périmètre de repérage : ... Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10m autour du bâti

Date prévisionnelle de la visite : 22/07/2013

Prestations		Conclusion	
Etat Termite II n'a pas été repéré d'indice d'in		Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.	
Messelve de l'Ecologie et de Développerment Christièn	ERNT	Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Zone sismique définie en classe : Zone 3 selon la règlementation parasismique 2011	



RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE DES EXPERTS EN DIAGNOSTIC TECHNIQUE IMMOBILIER

ATTESTATION D'ASSURANCE

La Compagnie d'Assurance, GAN ASSURANCES IARD, dont le Siège Social est situé: 8-10 rue d'Astorg, 75383 PARIS CEDEX 08, atteste que:

NOM		Cabinet Barraque Jean Marc	
ADRESSE (ou Sie	ège Social) :	31 avenue du Régiment de Bigorre	
		65000 TARBES	

Est assuré(e) par la police d'assurance n°: 101.310.139 garantissant la Responsabilité Civile Professionnelle encourue dans le cadre de ses activités qui consistent en :

Réalisation de diagnostics techniques immobiliers dans les domaines suivants :

- Constat de risques d'exposition au plomb,
- Etat relatif à la présence de termites,
- Etat de l'installation intérieure de gaz,
- Etat des risques naturels et technologiques,
- Diagnostic de performance énergétique,
- Etat de l'installation intérieure d'électricité.
- Diagnostic amiante (sous réserve de l'exclusion prévue à l'article 5 des Conventions Spéciales)

La garantie est également accordée pour les prestations complémentaires et réglementaires suivantes :

- Diagnostic d'assainissement et de repérage du radon et de la légionellose,
- Diagnostic d'immeubles en copropriété,
- Métrage des bâtiments sclon la réglementation en vigueur,
- Diagnostic de sécurité des piscines enterrées non closes privatives à usage individuel ou collectif,
- Contrôles techniques assujettis à investissements dans l'immobilier locatif ancien ou à obtention de prêts bancaires réglementés,
- Missions d'expertise confiées à titre amiable ou judiciaire.

Les garanties ne sont pas accordées à l'activité d'élaboration du DUER (document unique d'évaluation des risques d'entreprise)

Cette police est conformé aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur en France et notamment :

- à l'Ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005 modifiée,
- et aux dispositions du Décret n°2006-114 du 5 septembre 2006.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques certifiées ou morales employant des personnes physiques certifiées ou constituées de personnes physiques certifiées.

Gan Assurances – Compagnie française d'assurances et de réassurances – Société anonyme au capital de 109 817 739 euros [entièrement versé] – RCS Paris 542 063 797 – APE : 6512Z Tél. : 01 70 94 20 00 – www.ganassurances.fr

Gan Assurances distribue les produits de Groupama Gan Vie – Société anonyme au capital de 1110 295 116 euros [entièrement versé] – RCS Paris 340 427 616 – APE : 65112 Sièges sociaux : 8-10, rue d'Astorg – 75383 Paris Cedex 08

Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel – 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09



MONTANTS DE GARANTIES ET FRANCHISES

 I - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE (Article 2 et 5 des Conventions Spéciales):

TOUS DOMMAGES CONFONDUS: 300.000 EUR par sinistre et sans pouvoir excéder 600.000 EUR par année d'assurance.
FRANCHISE PAR SINISTRE SUR DOMMAGES AUTRES QUE CORPORELS: 10 % avec un minimum de 250 EUR et un maximum de 1000 EUR

- II DOMMAGES MATERIELS CAUSES AUX PIECES OU DOCUMENTS CONFIES A L'ASSURE (article 3 des Conventions Spéciales)
 - 40.000 EUR par année d'assurance quelque soit le nombre de sinistre.
 FRANCHISE PAR SINISTRE SUR DOMMAGES AUTRES QUE CORPORELS : 10
 % avec un minimum de 250 EUR et un maximum de 1000 EUR
- III ASSURANCE DES ARCHIVES DE L'ASSURE (article 4 des Conventions Spéciales)
 - 30.500 EUR par année d'assurance quelque soit le nombre de sinistre. FRANCHISE PAR SINISTRE SUR DOMMAGES AUTRES QUE CORPORELS : 500 EUR
- IV RESPONSABILITE CIVILE DU FAIT DU RISQUES D'EXPLOITATION ET A L'EGARD DU PERSONNEL (Article 6 à 9 des Conventions Spéciales):

Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus : 8.000.000 EUR par sinistre

dont

- dommages matériels et immatériels consécutifs: 800.000 EUR FRANCHISE PAR SINISTRE SUR DOMMAGES AUTRES QUE CORPORELS: 120 EUR
- faute inexcusable de l'assuré: 1.500.000 EUR
- vol commis par les préposés: 16.000 EUR FRANCHISE PAR SÍNISTRE SUR DOMMAGES AUTRES QUE CORPORELS: 240 EUR
- V DEFENSE ET RECOURS (Article 10 des Conventions Spéciales) : 7.700 EUR par sinistre

La présente attestation est valable du 01.03.2013 au 28.02.2014 à 24 heures.

Elle ne constitue qu'une présomption de garantie et ne peut engager la Compagnie en dehors des limites précisées par les clauses et conditions du contrat d'assurance auquel elle se réfère.

Elle n'est valable que sous réserve du paiement de la prime

Fait à Mérignac, le 28/02/2013

POUR LA COMPAGNIE

- tunt

3370-A2010-042012



M. SAINT SUPERY Patrick

21 Chemin Pouey Darré 65350 CHELLE-DEBAT

Référence Rapport : 13/M/4892/JMB **Objet :** ATTESTATION SUR L'HONNEUR

Adresse du bien: 21 Chemin Pouey Darré- 65350 CHELLE-DEBAT

Habitation (maisons individuelles)

Date prévisionnelle de la visite : 22/07/2013

Monsieur,

Conformément à l'article R.271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation, je soussigné, Jean-Marc BARRAQUE, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard des articles L.271-6 et disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le Dossier de Diagnostic Technique (DDT). Ainsi, ces divers documents sont établis par une personne :

- présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés (les différents diagnostiqueurs possèdent les certifications adéquates référence indiquée sur chacun des dossiers),
- ayant souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions (montant de la garantie de 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance),
- n'ayant aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents constituant le DDT.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Cabiner Jean-Marc BARRAQUE - Expert immobilier

BARRAQUE



Rapport de l'état relatif à la présence termites dans le bâtiment

Numéro de dossier : 13/M/4892/JMB Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-201

Date du repérage : 22/07/2013 Heure d'arrivée : 17 h 00 Durée du repérage : 01h30

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : Hautes-Pyrénées
Adresse : 21 Chemin Pouey Darré
Commune : 65350 CHELLE-DEBAT

Section cadastrale B, Parcelle numéro 402,

Désignation et situation du ou des lots de copropriété :

Ce bien ne fait pas partie d'une copropriété Lot numéro hors copropriété,

Périmètre de repérage :..... Ensemble de la propriété dans la limite d'une zone de 10m autour du bâti

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH :

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : M. SAINT SUPERY Patrick

Adresse : 21 Chemin Pouey Darré 65350 CHELLE-DEBAT

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire

Nom et prénom : M. SAINT SUPERY Patrick Adresse : 21 Chemin Pouey Darré 65350 CHELLE-DEBAT

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Adresse :31, avenue du régiment de Bigorre

65000 TARBES

Désignation de la compagnie d'assurance : ... GAN

Numéro de police et date de validité : 101.310.139 / 28/02/2014

Certification de compétence DTI/0708-096 délivrée par : SOCOTEC Certification. 89/93 avenue Paul Vaillant-Couturier

- 94250 GENTILLY, le 20/08/2012

Etat relatif à la présence de termites nº 13/M/4892/JMB



D. - Identification des bâtiments et des parties de bâtiments visités et des éléments infestés ou ayant été infestés par les termites et ceux qui ne le sont pas :

Liste des pièces visitées :

Terrain,
Dépendance - Abri de jardin,
Habitation RDC - Entrée/séjour,
Habitation RDC - Cuisine,
Habitation RDC - Cellier,
Habitation RDC - Couloir,

Habitation RDC - Chambre 1, Habitation RDC - Chambre 2, Habitation RDC - Chambre 3, Comble - Chambre 4, Habitation RDC - Salle de bains, Habitation RDC - WC, Comble - Grenier

Bâtiments et parties de bâtiments visités (1)	Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments examinés (2)	Résultats du diagnostic d'infestation (3)		
Néant	-	-		

- (1) Identifier notamment chaque bâtiment et chacune des pièces du bâtiment.
- (2) Identifier notamment: ossature, murs, planchers, escaliers, boiseries, plinthes, charpentes...
- (3) Mentionner les indices ou l'absence d'indices d'infestation de termites et en préciser la nature et la localisation.

E. - Catégories de termites en cause :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007.

La recherche de termites porte sur différentes catégories de termites :

- **Les termites souterrains**, regroupant cinq espèces identifiés en France métropolitaine (Reticulitermes flavipes, reticulitermes lucifugus, reticulitermes banyulensis, reticulitermes grassei et reticulitermes urbis) et deux espèces supplémentaires dans les DOM (Coptotermes et heterotermes),
- *Les termites de bois sec*, regroupant les kalotermes flavicolis présent surtout dans le sud de la France métropolitaine et les Cryptotermes présent principalement dans les DOM et de façon ponctuelle en métropole.
- *Les termites arboricole*, appartiennent au genre Nasutitermes présent presqu'exclusivement dans les DOM.

Les principaux indices d'une infestation sont :

- Altérations dans le bois,
- Présence de termites vivants,
- Présence de galeries-tunnels (cordonnets) ou concrétions,
- Cadavres ou restes d'individus reproducteurs,
- Présence d'orifices obturés ou non.
- F. Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être visités et justification :

Néant

G. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif	
Néant	_		

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

Etat relatif à la présence de termites nº 13/M/4892/JMB



H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-201 (Mars 2012) et à l'arrêté du 07 mars 2012 modifiant l'arrêté du 29 mars 2007. La recherche de termites porte sur les termites souterrain, termites de bois sec ou termites arboricole et est effectuée jusqu'à 10 mètres des extérieurs de l'habitation, dans la limite de la propriété.

Moyens d'investigation:

Examen visuel des parties visibles et accessibles.

Sondage manuel systématique des boiseries à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

Utilisation d'une échelle en cas de nécessité.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

M. SAINT SUPERY Patrick (05.62.35.53.71)

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...):

Néant

- Nota 1 : Le présent rapport n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité à l'état relatif à la présence de termite dans le bâtiment objet de la mission.
- Nota 2 : L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux.

I. - Constatations diverses:

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses	
Sans objet			

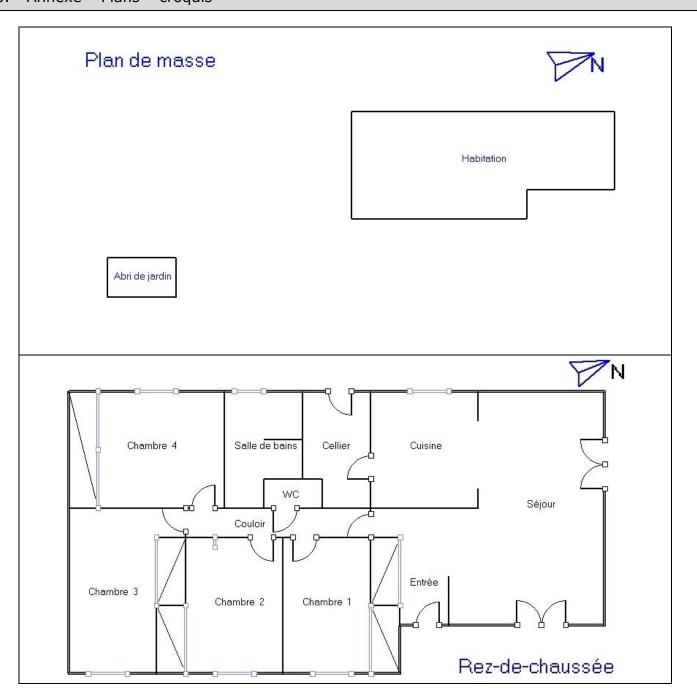
- Note: Les indices d'infestation des autres agents de dégradation biologique du bois sont notés de manière générale pour information du donneur d'ordre, il n'est donc pas nécessaire d'en indiquer la nature, le nombre et la localisation précise. Si le donneur d'ordre le souhaite, il fait réaliser une recherche de ces agents dont la méthodologie et les éléments sont décrits dans la norme NF-P 03-200.
- Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation.
- Nota 2 : Conformément à l'article L-271-6 du CCH, l'opérateur ayant réalisé cet état relatif à la présence de termites n'a aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à lui, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur des ouvrages pour lesquels il lui est demandé d'établir cet état.
- Nota 3 : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par SOCOTEC Certification. 89/93 avenue Paul Vaillant-Couturier 94250 GENTILLY (détail sur www.cofrac.fr programme n°4-4-11)



Fait à CHELLE-DEBAT, le 22/07/2013

Par: BARRAQUE Jean-Marc

J. - Annexe – Plans – croquis



Etat relatif à la présence de termites n° 13/M/4892/JMB



Comble		PN
	Grenier	



rayer la mention inutile

Etat des risques naturels, miniers et technologiques

en application des articles L 125 - 5 et R 125 - 26 du code de l'environnement 1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral 2013060-0001 du 01/03/2013 mis à jour le N/a informations relatives au bien immobilier (bâti ou non bâti) 2. Adresse commune code postal 21 Chemin Pouey Darré 65350 CHELLE-DEBAT 3. Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention de risques naturels prévisibles [PPRn] non X L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn prescrit L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** oui X non L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn approuvé oui non X Les risques naturels pris en compte sont : Mouvement de terrain Inondation Crue torrentielle Avalanche Sécheresse Cyclone Remontée de nappe Feux de forêt Séisme Volcan Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels oui non X si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés non X oui 4. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers [PPR m] en application de l'article L 174-5 du nouveau code minier L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers prescrit non X oui L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers appliqué par anticipation oui Χ non L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR miniers approuvé oui non X Les risques naturels pris en compte sont : Mouvements de terrain Autre Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR miniers non X oui si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR miniers ont été réalisés oui Χ non 5. Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques [PPRt] L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt prescrit et non encore approuvé oui non X Si oui, les risques technologiques pris en compte dans l'arrêté de prescription sont liés à : Effet thermique Effet de surpression Effet toxique L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRt approuvé oui non X Extraits des documents de référence joints au présent état et permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPR naturels oui non X si oui, les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR naturels ont été réalisés oui non X 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement faible très faible forte modérée movenne L'immeuble est situé dans une commune de sismicité zone **5** zone 4 zone 3 X zone 2 Zone 1 7. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle, minière ou technologique en application de l'article L 125-5 (IV) du Code de l'environnement L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui X non vendeur/bailleur – acquéreur/locataire 8. Vendeur - Bailleur Nom prénom M. SAINT SUPERY

8. Vendeur - Bailleur Nom prénom
9. Acquéreur - Locataire Nom prénom
10. Date à CHELLE-DEBAT le 22/07/2013

Attention! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Qui doit et comment remplir l'état des risques naturels et technologiques ?

Lors de toute transaction immobilière en annexe de tout type de contrat de location écrit, de réservation d'un bien en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente d'un bien immobilier bâti ou non bâti

Quelles sont les personnes concernées ?

• Au terme des articles L. 125-5 et R 125-23 à 27 du Code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de bien immobilier, de toute nature, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, de l'existence des risques auxquels ce bien est exposé.

Un état des risques, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département au maire de la commune où est situé le bien, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

Quand?

- Cette obligation d'information s'applique dans chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet du département, pour les biens immobiliers bâtis ou non bâtis situés :
- 1. dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques ayant fait l'objet d'une approbation par le Préfet ;
- 2. dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé par le Préfet ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application du code de l'environnement (article L. 562-2).
- 3. dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prescrit par le Préfet ;
- 4. dans une des zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 mentionnées par les articles R563-4 et D563-8-1 du code de l'environnement.

NB: Le terme bien immobilier s'applique à toute construction individuelle ou collective, à tout terrain, parcelle ou ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

Où consulter les documents de référence ?

- Pour chaque commune concernée, le préfet du département arrête :
- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques à prendre en compte;
- la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer.
- L'arrêté préfectoral comporte en annexe, pour chaque commune concernée :
- 1. un ou plusieurs extraits des documents permettant de délimiter les zones de la commune exposées aux risques pris en compte ;
- 2. une fiche permettant de préciser la nature et, dans la mesure du possible, l'intensité des risques dans chacune des zones et périmètres délimités par le plan prévention des risques naturels ou technologiques et dans les zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5.
- Le préfet adresse copie de l'arrêté au maire de chaque commune intéressée et à la chambre départementale des notaires.
- L'arrêté est affiché dans les mairies de ces communes et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.
- Un avis de publication de l'arrêté est inséré dans un journal diffusé dans le département.
- Les arrêtés sont mis à jour :
- lors de l'entrée en vigueur d'un arrêté préfectoral rendant immédiatement opposables certaines dispositions d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles, ou approuvant un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques technologiques, ou approuvant la révision d'un de ces plans ;
- lorsque des informations nouvelles portées à la connaissance du préfet permettent de modifier l'appréciation de la sismicité locale, de la nature ou de l'intensité des risques auxquels se trouve exposée tout où partie d'une commune faisant l'objet d'un de ces plans.
- Les documents mentionnés ci-dessus peuvent être consultés en mairie des communes concernées ainsi qu'à la préfecture et dans les sous-préfectures du département où est situé le bien mis en vente ou en location. Certains peuvent être directement consultables sur Internet à partir du site de la préfecture de département.

Qui établit l'état des risques ?

- L'état des risques est établi directement par le vendeur ou le bailleur, le cas échéant avec l'aide d'un professionnel qui intervient dans la vente ou la location du bien.
- Cet état doit être établi moins de six mois avant la date de conclusion de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente du bien immobilier auquel il est annexé.
- Il est valable pour la totalité de la durée du contrat et de son éventuelle reconduction. En cas de co-location, il est fourni à chaque signataire lors de sa première entrée dans les lieux. Le cas échéant, il est actualisé en cas d'une entrée différée d'un des colocataires.

Quelles informations doivent figurer?

• L'état des risques mentionne la sismicité et les risques naturels ou technologiques pris en compte dans le ou les plans de prévention et auxquels le bien est exposé. Cet état est accompagné des extraits des documents de référence permettant de localiser le bien au regard de ces risques.

Comment remplir l'état des risques ?

• Il suffit de reporter au bien, les informations contenues dans l'arrêté préfectoral et dans les documents de référence : situation au regard du ou des plans de prévention, nature des risques encourus et sismicité locale.

L'obligation d'information sur un dommage consécutif à une catastrophe naturelle ou technologique

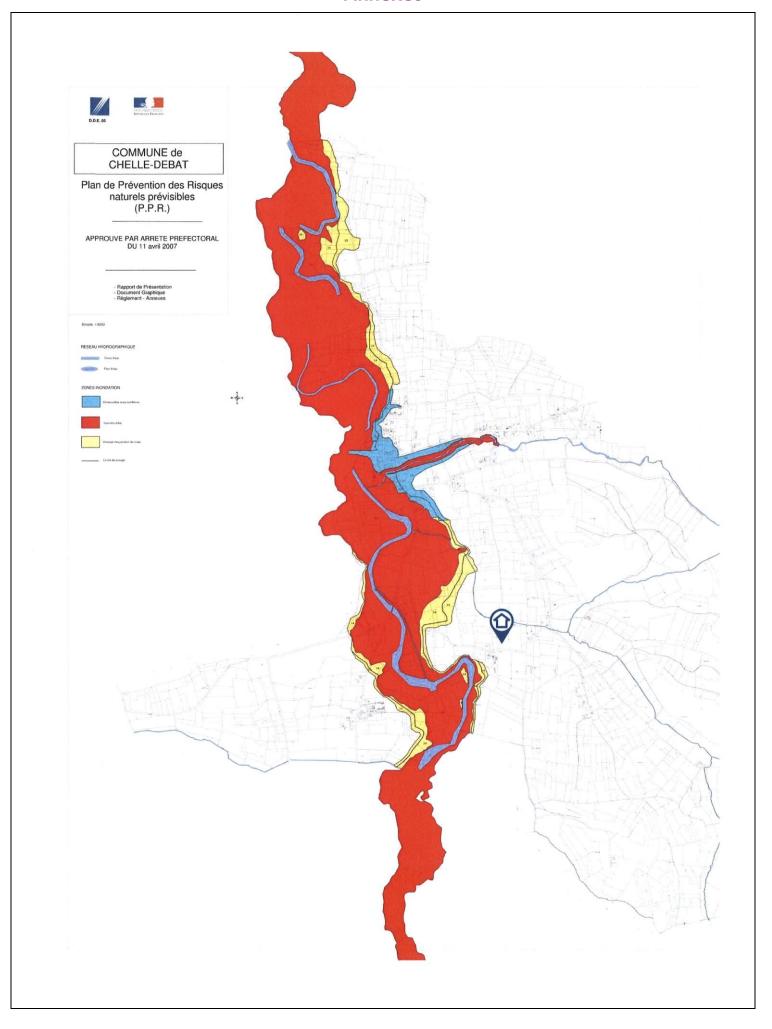
• Dans le cas où la commune a fait l'objet d'un ou plusieurs arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou technologique, et si le bien a fait l'objet d'une indemnisation particulière, il convient d'annexer au contrat une déclaration du ou des sinistres indemnisés et dont on a connaissance. Cette déclaration ne fait pas l'objet d'un imprimé particulier.

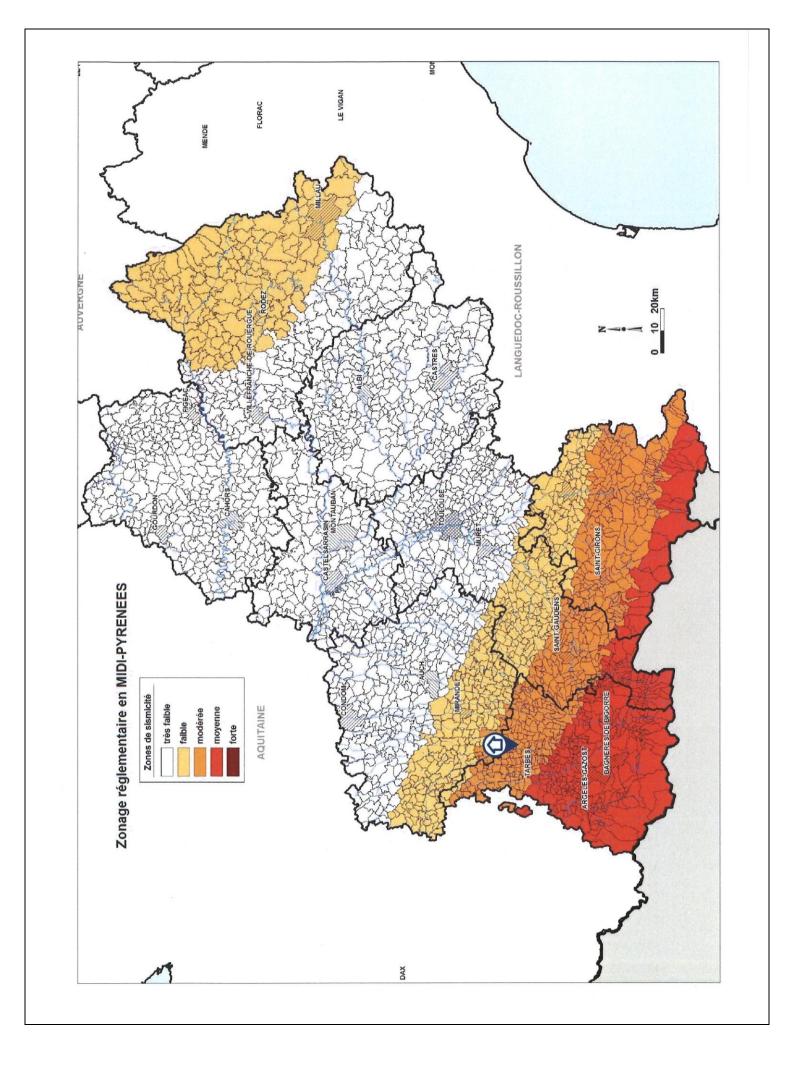
La conservation de l'état des risques

• Le vendeur ou le bailleur doit conserver une copie de l'état des risques daté et visé par l'acquéreur ou le locataire, pour être en mesure de prouver qu'il a bien été remis lors de la signature du contrat de vente ou du bail dont il est une composante.

Pour en savoir plus, consultez www.prim.net

Annexes







en date du 19/07/2013 sur la commune de CHELLE-DEBAT

Type de catastrophe	Début	Fin	Publication	Journal Officie
Par une crue (débordement de cours d'eau)	24/01/2009	27/01/2009	28/01/2009	29/01/2009
Par ruissellement et coulée de boue				
Sécheresse - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	02/03/2006	11/03/2006
Par une crue (débordement de cours d'eau)	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
Par ruissellement et coulée de boue				
Mouvement de terrain				
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	18/11/1982	19/11/1982



PRÉFET DES HAUTES- PYRENEES

Arrêté n °2013060-0001

signé par Préfet le 01 Mars 2013

65 - Préfecture des Hautes-Pyrénées Direction des services du cabinet Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du Cabinet

de défense et de protection civiles

Service interministériel Relatif à l'i

Pôle protection civile

Relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Hautes-Pyrénées.

ARRETE N°:

Le Préfet des Hautes-Pyrénées, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral 2011-110-01 du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur des services du Cabinet.

ARRETE

ARTICLE 1 -

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral 2011-110-01 du 20 avril 2011 fixant la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels majeurs et technologiques.

ARTICLE 2 -

Tous les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sont consignés dans un dossier communal d'informations.

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en préfecture, sous-préfecture et mairie concernée

Le dossier comprend :

- la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques dans un PPR approuvé ou prescrit, auxquels la commune est exposée sur tout ou partie de son territoire
- · la liste des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,

- la cartographie des zones exposées ou réglementée,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Ce dossier et les documents de référence mentionnés ci-dessus sont librement consultables en mairie, préfecture et sous-préfecture.

Le dossier d'informations est accessible à partir du site internet de la préfecture :

http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr/

Article 3 -

Ces éléments d'informations sont mis à jour au regard des situations mentionnées à l'article R.125-25 du code de l'environnement.

Article 4 -

Une copie du présent arrêté et les annexes sont adressés aux maires, pour être tenus à la disposition des acquéreurs et des locataires, et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 -

Mesdames et Messieurs la Secrétaire Générale de la préfecture, le directeur de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les chefs de service régionaux ou départementaux et les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Tarbes, le

0 1 MARS 2013

Henri D'ANZAC